



À parts **égales**,
à part **entière**

L'Égalité
entre les femmes
et les hommes
au Québec

Québec 

À parts **égales**,
à part **entière**

L'Égalité
entre les femmes
et les hommes
au Québec

TABLE DES MATIÈRES

UN PEU D'HISTOIRE _____	7
L'ÉGALITÉ DANS L'ÉDUCATION _____	13
Une école pour toutes et tous _____	14
Une école publique non confessionnelle _____	14
L'éducation et l'accessibilité au marché du travail _____	14
Le corps professoral : des personnes accompagnatrices, des alliées _____	15
Des manuels scolaires non sexistes et représentatifs de la diversité _____	15
Des professions accessibles sans discrimination! _____	16
Pour en savoir plus _____	17
L'ÉGALITÉ DANS LE COUPLE ET DANS LA FAMILLE _____	19
Vivre en couple _____	20
Le mariage _____	20
L'union civile _____	21
L'union de fait _____	23
Le régime matrimonial _____	23
La vie de famille _____	24
La résidence familiale _____	25
La rupture _____	26
La médiation familiale : pour faire des choix réfléchis _____	26
La garde des enfants _____	28
La pension alimentaire pour l'enfant _____	28
L'obligation alimentaire envers le conjoint ou la conjointe _____	28
Pour en savoir plus _____	29

L'ÉGALITÉ AU TRAVAIL ET EN AFFAIRES _____	31
Salaire : un traitement juste et équitable _____	32
Conditions de travail : le minimum requis _____	33
Milieu de travail : dignité et respect _____	33
La conciliation travail-famille : un « statut particulier » pour les parents _____	35
Les services de garde _____	35
Les congés _____	36
Le Québec a besoin de femmes entrepreneures! _____	37
Pour en savoir plus _____	38
L'ÉGALITÉ DANS LES SERVICES DE SANTÉ _____	41
Quels sont les droits fondamentaux reconnus? _____	42
Le « virage milieu » _____	44
Planification des naissances et de l'avortement _____	45
Pour en savoir plus _____	45
L'ÉGALITÉ AU REGARD DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE _____	47
La violence conjugale _____	48
Les agressions sexuelles _____	50
Pour en savoir plus _____	51
LA PARTICIPATION À LA VIE PUBLIQUE _____	53
Le fondement de la démocratie : le vote _____	54
L'engagement _____	54
La participation communautaire _____	55
La liberté d'expression _____	55
Pour en savoir plus _____	55
MAINTENIR LE CAP SUR L'ÉGALITÉ _____	57
ANNEXE _____	59

Ce guide a été réalisé par le Secrétariat à la condition féminine du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, en collaboration avec les ministères suivants :

- × Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- × Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- × Ministère de la Famille et des Aînés
- × Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
- × Ministère de la Justice
- × Ministère de la Santé et des Services sociaux
- × Ministère de la Sécurité publique
- × Ministère du Travail
- × Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

Le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine remercie les personnes suivantes pour leur généreuse contribution :

- × Monsieur Hassan Hassani, Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes
- × Madame Yasmina Chouakri, Fédération des femmes du Québec
- × Madame May Chiu, Fédération des femmes du Québec
- × Madame Jo-Ann Laporte, La Maisonnée
- × Monsieur Stéphane De Bussher, L'Hirondelle
- × Monsieur Yann Hairaud, AMPE-CITI
- × Madame Anne-Marie Rodrigues, Centre d'action socio-communautaire de Montréal
- × Madame Isabelle Goupil, Centre des femmes de Montréal
- × Madame Maude Briancourt, Centre des femmes de Montréal
- × Madame Martine Simard, CARI St-Laurent
- × Madame Jacinthe Voyer, Accueil parrainage Outaouais
- × Madame Louise Carrier, Service d'aide aux Néo-Canadiens
- × Madame Liliana Hernandez, Centre multiethnique de Québec

AVERTISSEMENT

Le présent guide donne, de façon succincte et vulgarisée, des renseignements sur différentes questions juridiques. Il est toutefois important, pour obtenir plus de précisions sur les sujets traités, de se référer au texte même des différentes dispositions législatives et réglementaires applicables.

Édition :

Direction des relations publiques
Ministère de la Culture, des Communications
et de la Condition féminine

Conception graphique :

Paquin design

Pour obtenir un exemplaire :

Secrétariat à la condition féminine
905, avenue Honoré-Mercier, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5M6
Téléphone : 418 646-2829
Télécopieur : 418 643-4991
Courriel : cond.fem@scf.gouv.qc.ca

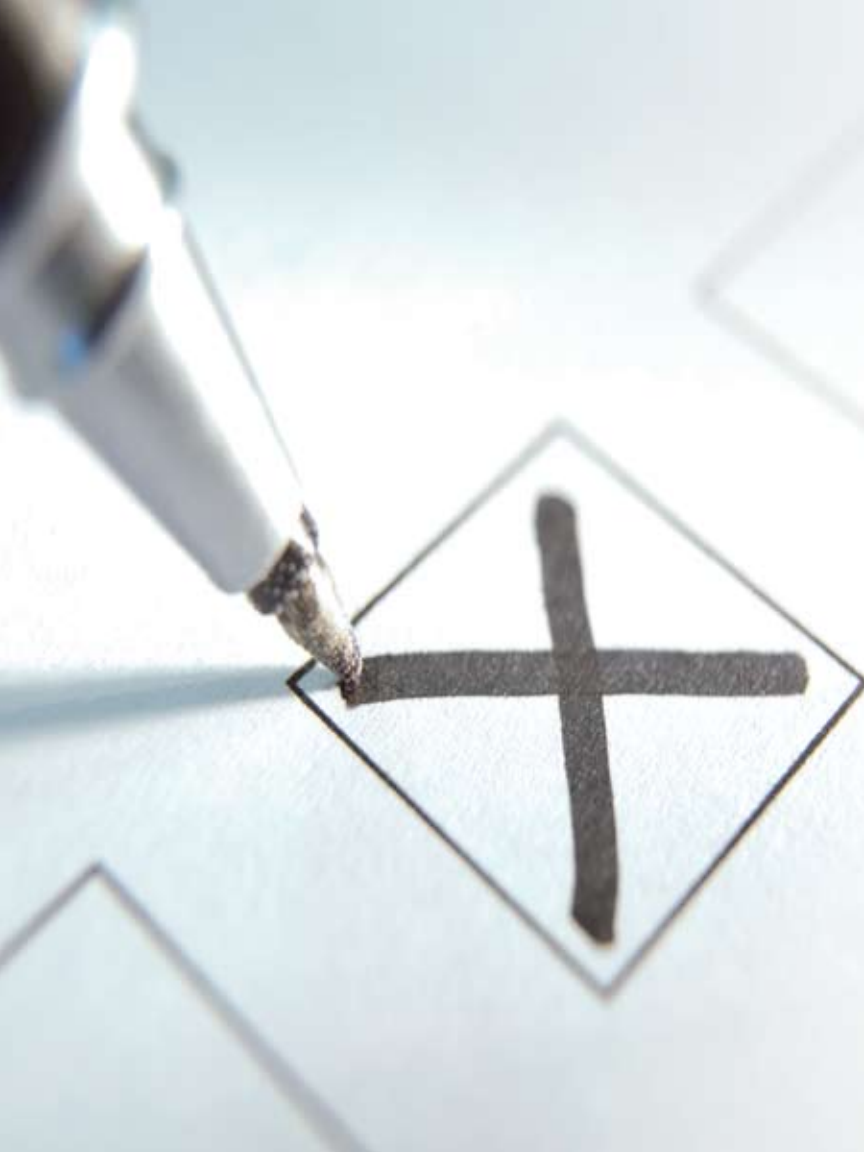
Le document peut être consulté dans le site Web du
Secrétariat à la condition féminine du ministère de la Culture,
des Communications et de la Condition féminine
(www.scf.gouv.qc.ca).

Dépot légal — 2009

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-550-55389-2 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-55390-8 (version PDF)

© Gouvernement du Québec



UN PEU D'HISTOIRE

Au Québec, comme partout en Occident, le dernier siècle a été marqué par les luttes pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Alors qu'en 1918, le Parlement d'Ottawa accordait le droit de vote aux Canadiennes aux élections fédérales, au Québec, la femme mariée était alors toujours considérée comme une enfant du point de vue juridique.

À la tête du mouvement suffragiste, deux pionnières éprises de justice sociale, Idola Saint-Jean (1880-1945) et Thérèse Casgrain (1896-1981) multiplient marches et campagnes à cette époque afin que les femmes soient reconnues comme des êtres humains à part entière. En dépit des sarcasmes et de l'opposition farouche des couches les plus conservatrices de la société, leurs efforts seront couronnés de succès lorsque le gouvernement du Québec accordera enfin le droit de vote aux Québécoises en juin 1940.

En matière d'égalité, c'est surtout dans les années 1960 et 1970 que la détermination des militantes et des militants sera récompensée avec, entre autres, l'adoption de la Loi sur le divorce par le Parlement fédéral en 1968. Au Québec avant cette date, le mariage était presque indissoluble. En 1971, les femmes obtiennent le droit d'être jurées.

Un autre pas est franchi en 1975 avec l'adoption au Québec de la Charte des droits et libertés de la personne qui interdit officiellement pour la première fois toute forme de discrimination, y compris celle fondée sur le sexe. Au Canada, la Charte des droits et libertés sera incluse dans la Constitution en 1982. Au Québec et au Canada, les chartes occupent le sommet de la hiérarchie des textes légaux.

Deux importantes structures d'État voient le jour à cette époque au Québec : le Conseil du statut de la femme (CSF) et le Secrétariat à la condition féminine (SCF). Créé en 1973, le CSF est un organisme gouvernemental de consultation et d'étude destiné à promouvoir et à défendre les droits et les intérêts des Québécoises. Le Secrétariat à la condition féminine a été mis sur pied en 1979 pour seconder et conseiller la ministre responsable de la Condition féminine.

Un des avis les plus récents du CSF a conduit à l'adoption à l'unanimité, par l'Assemblée nationale, d'une loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne du Québec de manière à réitérer le principe fondamental de l'égalité entre les femmes et les hommes. Au-delà du message clair qu'elle envoie à l'ensemble de la société, cette nouvelle législation rappelle aux tribunaux l'importance de cette valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les années 1980 sont marquées par de nombreuses avancées juridiques dont plusieurs consacrent et protègent le principe de l'égalité des sexes. Des pratiques traditionnelles sont réévaluées, des politiques et des programmes sont élaborés et des mesures sont mises en place pour corriger les écarts.

En 1981, hommes et femmes deviennent égaux au sein du mariage, confirmant le droit des femmes à conserver leur nom et le droit de le transmettre à leurs enfants. En 1989, des modifications au Code civil instituent la notion du patrimoine familial favorisant ainsi l'égalité économique entre les conjoints et les conjointes lors d'une rupture du mariage.

En 1996, l'adoption de la Loi sur l'équité salariale constitue la mesure qui aura le plus d'impact sur la situation économique des femmes en établissant le principe du salaire égal pour un travail équivalent.

Au fil des ans, donc, le Québec a modifié sa législation pour tenir compte de l'évolution de la société. Cependant pour qu'il y ait égalité, il ne suffit pas de lancer de nouvelles mesures ou d'inclure de nouvelles dispositions dans les textes de loi. Il faut également s'assurer que les lois, les politiques et les programmes soient conçus en fonction des réalités distinctes des femmes et des hommes.

La politique gouvernementale *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait* et son plan d'action 2007-2010 contiennent des engagements concrets sous la responsabilité de 25 ministères et organismes gouvernementaux. Assortie de budgets importants et d'objectifs précis, la politique confirme la volonté du gouvernement du Québec de s'attaquer plus que jamais aux obstacles qui empêchent la pleine réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le combat pour la justice sociale n'est pas terminé même si la contribution de la société québécoise en matière d'égalité des sexes est aujourd'hui reconnue sur la scène internationale en raison de son savoir-faire et de ses valeurs collectives.

Par ailleurs, l'action du Québec pour promouvoir et concrétiser l'égalité s'inspire principalement de deux documents fondamentaux : Le Programme d'action de Beijing et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, la CEDEF constitue la convention internationale la plus complète portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

« Le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes à égalité avec les hommes, dans tous les domaines » (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

Ce présent document d'information s'inscrit dans la foulée de la politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Il s'adresse à toutes les Québécoises et tous les Québécois. Il intéressera tous ceux et celles qui veulent savoir comment se traduit l'égalité, en pratique, dans divers domaines ou secteurs d'activité, en particulier :

- l'éducation ;
- le couple et la famille ;
- le travail et les affaires ;
- la santé ;
- la sécurité et l'intégrité de la personne ;
- la participation à la vie publique.

L'ÉGALITÉ ET LES CHARTES

Dans la législation québécoise, les fondements du principe de l'égalité des sexes sont inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne. En outre, la reconnaissance et la promotion de l'égalité des femmes et des hommes font l'objet de plusieurs autres mesures législatives dans différents secteurs d'activité, en particulier la Loi sur l'équité salariale, la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives.

- L'article 10 de la Charte reconnaît notamment que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice des droits et libertés de la personne sans discrimination ou distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.
- L'article 50.1 prévoit que les droits et libertés énoncés dans la Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes.

La Charte canadienne des droits et libertés, enchâssée dans la Constitution canadienne, prévoit également des mesures pour garantir le droit à l'égalité, notamment entre les sexes.

- L'article 15 énonce que tous et toutes ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment celle fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.
- L'article 28 prévoit que, indépendamment des autres dispositions, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Rappelons-le : les chartes sont au sommet de la hiérarchie des textes légaux.



L'ÉGALITÉ DANS L'ÉDUCATION

L'école vise à fournir à toutes et à tous des chances égales. C'est là une des conditions premières pour édifier une société égalitaire. On ne le répétera jamais assez : si l'on veut assurer un avenir égalitaire à nos enfants, les études doivent être valorisées et la lutte au décrochage scolaire accentuée.

Une école pour toutes et tous

Filles et garçons se côtoient en classe et sont traités de la même manière dans l'école, sans distinction ; ils ont les mêmes possibilités et ils doivent respecter les mêmes exigences. L'égalité des chances et l'égalité entre les sexes sont à la base de notre système d'éducation.

Une école publique non confessionnelle

L'école publique québécoise est commune, inclusive, démocratique et ouverte. Elle est non confessionnelle. Il appartient donc aux parents des élèves qui fréquentent ces établissements scolaires de transmettre à leurs enfants leurs valeurs religieuses.

L'éducation et l'accessibilité au marché du travail

La scolarité représente pour votre enfant le meilleur atout pour se bâtir un avenir. C'est vrai pour les femmes, c'est vrai pour les hommes.

De plus, les femmes et les hommes ont tous accès aux différents types de formation qui les qualifieront pour le marché du travail : formation professionnelle, formation technique et formation universitaire.



Le corps professoral : des personnes accompagnatrices, des alliées

À l'école, les enseignantes et les enseignants sont les mieux placés pour apprendre aux jeunes l'importance du respect mutuel, notamment dans les relations amicales ou amoureuses, en classe et en société. Ils peuvent aussi leur faire saisir l'intérêt de recourir à la négociation en cas de conflits relationnels, afin de prévenir les risques de violence physique ou psychologique.

L'école communique généralement avec le père et la mère de l'élève, dans le respect de l'égalité des sexes.

Des manuels scolaires non sexistes et représentatifs de la diversité

Le système d'éducation québécois contribue à promouvoir l'égalité entre les sexes, et la diversité.

- Les garçons et les filles reçoivent un enseignement neutre, dénué de stéréotypes sexuels.
- Les manuels scolaires projettent l'image d'une société égalitaire et de la diversité québécoise; groupes minoritaires et communautés ethniques y sont bien représentés.

« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés... qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes » (article 5a, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

Des professions accessibles sans discrimination!

Préjugés, stéréotypes, milieux de travail fermés : les obstacles pour donner accès aux femmes et aux hommes à des métiers traditionnellement réservés à l'autre sexe sont nombreux. Mais les temps changent. À l'université par exemple, le nombre d'étudiantes inscrites dans les disciplines traditionnellement masculines tels la médecine, la dentisterie et le droit est en pleine croissance.

- Des programmes gouvernementaux sont offerts pour amener les femmes à occuper davantage d'emplois traditionnellement masculins.
- Inversement, plusieurs secteurs historiquement féminins, comme l'éducation et les services de santé, les soins aux personnes, sont à la recherche de candidats masculins. Ceux qui opteront pour ces métiers et professions augmentent leurs chances d'intégrer rapidement le marché du travail, de s'assurer une sécurité économique et d'excellentes perspectives de carrière. Et du même coup, des modèles plus diversifiés seront offerts aux garçons et aux filles.

L'école, la famille et la société visent le même objectif : dépasser les préjugés et les stéréotypes pour mieux encourager les jeunes à se réaliser dans le métier ou la profession de leur choix.

Pour en savoir plus

Éducation en général et le système scolaire :
www.mels.gouv.qc.ca/ministere/education/.

Formation professionnelle et technique :
www.mels.gouv.qc.ca/ministere/formation/.

Enseignement collégial :
www.mels.gouv.qc.ca/ens-sup/ens-coll/etablissements.asp.
Adressez-vous également au cégep de votre région.

Enseignement universitaire :
www.mels.gouv.qc.ca/ens-sup/.
Adressez-vous aussi à l'université de votre choix.





L'ÉGALITÉ DANS LE COUPLE ET DANS LA FAMILLE

Fonder une famille est une décision importante. S'engager à faire vie commune également. Hommes ou femmes qui vivez en couple, vous êtes égaux devant la loi et vous avez les mêmes obligations l'un envers l'autre et envers vos enfants.

Vivre en couple

Vous décidez de vivre en couple. Vous avez le choix entre trois formes d'union : le mariage, l'union civile et l'union de fait.

Le mariage

- Le mariage est fondé sur le consentement libre et éclairé de deux personnes de 16 ans ou plus. Les jeunes de moins de 18 ans doivent obtenir le consentement des parents ou de la tutrice ou du tuteur.
- Vous pouvez opter pour le mariage célébré civilement ou de façon religieuse. Les deux formes ont la même valeur légale.
- Si vous vous êtes mariés légalement à l'étranger, votre union sera également reconnue, mais vous serez soumis aux lois du Québec comme les autres couples mariés ici.
- Un mariage n'est pas rompu simplement par la cessation volontaire de la vie commune. Dans le cas d'un mariage, seul un jugement de cour peut mettre fin à l'union, même si les époux font une demande conjointe de divorce (divorce à l'amiable).

CLIP : La loi prévoit que l'épouse conserve son nom de naissance et utilise ce nom pour l'exercice de ses droits civils. Cependant, toute personne est libre de se présenter socialement avec le nom de son conjoint ou encore en ajoutant le nom de celui-ci au sien. Cette pratique est cependant de moins en moins courante au Québec.

L'union civile

- Si vous optez pour l'union civile, vous avez les mêmes droits et êtes soumis aux mêmes obligations que les personnes mariées. L'union civile est offerte aux personnes de 18 ans ou plus, de même sexe ou de sexe différent. Les conjoints doivent toutefois être libres de toute autre union antérieure, qu'il s'agisse d'une union civile ou d'un mariage.
- Comme pour le mariage, vous avez le choix entre une célébration civile ou une célébration religieuse.
- De même, le Québec reconnaît votre union si celle-ci respecte les lois du pays où elle a été contractée.
- L'union civile peut être dissoute par le tribunal ou encore par une simple déclaration commune devant notaire à condition qu'il y ait eu une entente préalable sur les conséquences de la séparation et que l'intérêt d'un enfant commun ne soit pas en cause.

CLIP : L'union civile est offerte aux personnes de même sexe depuis 2002. Le mariage de personnes de même sexe est permis depuis 2004.



MÊMES DROITS, MÊMES OBLIGATIONS

Le mariage et l'union civile ont les mêmes effets.

Par exemple, dans les deux cas, les conjoints :

- se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance ;
- assument ensemble la direction morale et matérielle de la famille ;
- exercent ensemble l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent, notamment nourrir, entretenir et éduquer les enfants ;
- choisissent ensemble la résidence familiale ;
- contribuent aux charges de la famille suivant leur faculté respective ;
- assument ensemble les dettes contractées pour les besoins courants de la famille, sauf manifestation contraire ;
- constituent avec leurs biens un patrimoine familial.

LE PATRIMOINE FAMILIAL

Le mariage et l'union civile entraînent la constitution d'un « patrimoine familial ». Que comprend ce patrimoine? Principalement les biens suivants : la résidence principale de la famille, la ou les résidences secondaires le cas échéant, les meubles qui garnissent cette ou ces résidences, le ou les véhicules automobiles utilisés par la famille, les droits accumulés durant le mariage ou l'union dans des régimes de retraite. Lors d'une séparation, chaque conjoint a droit à la moitié de la valeur du patrimoine familial, après que l'on a déduit certaines dettes contractées par le couple et la valeur des biens que chacun possédait avant l'union.

Les règles du patrimoine familial s'appliquent à tous les couples même s'ils se sont unis à l'étranger. L'objectif est de favoriser l'égalité et la sécurité économique des deux conjoints en cas de rupture.

L'union de fait

- Vous décidez de faire vie commune sans vous lier formellement par le mariage ou l'union civile? Vous vivrez alors en « union de fait » ou « union libre ».
- Au Québec, plus d'un couple sur trois a choisi cette forme d'union.
- Les conjoints de fait ne profitent pas des protections reconnues aux couples mariés ou en union civile, même s'ils vivent ensemble depuis très longtemps. Ils ne sont pas soumis, par exemple, au partage du patrimoine familial ni à l'obligation alimentaire entre conjoints.
- Certaines lois, à caractère social ou fiscal, assimilent toutefois l'union de fait au mariage ou à l'union civile. Elles prévoient alors des critères comme la durée de la cohabitation ou la présence d'un enfant issu de l'union. Ces lois couvrent divers domaines : paiement des impôts, soutien du revenu, accidents du travail, aide juridique, etc.
- Pour assurer une plus grande sécurité économique aux conjoints, il est conseillé de conclure un contrat de vie commune et d'acheter les biens en copropriété.

Le régime matrimonial

Sous quel régime matrimonial souhaitez-vous administrer vos biens? Le Code civil en propose trois : la société d'acquêts, la séparation de biens, la communauté de biens. La société d'acquêts s'appliquera automatiquement si vous ne signez pas de contrat.

Quel que soit le régime choisi, les règles de partage du patrimoine familial auront toujours préséance, advenant une rupture ou un décès. Les règles particulières au régime matrimonial prendront ensuite effet.



La vie de famille

L'autorité parentale et les responsabilités familiales s'exercent ensemble.

- L'autorité parentale vous place, vous et votre conjoint ou conjointe, sur un pied d'égalité vis-à-vis de vos enfants communs.
- La société québécoise préconise un partage égal des responsabilités des conjoints et conjointes envers leurs enfants, peu importe la forme d'union. Dans une proportion de plus en plus élevée, les pères prennent maintenant un congé de paternité au moment de la naissance de leur enfant.
- Qui dit responsabilités familiales dit aussi partage des tâches à la maison : ménage, préparation des repas, etc. Ce partage doit être le plus équitable possible parce que, généralement, les deux conjoints occupent un emploi.

« ... le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme » (Préambule, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

CLIP : À sa naissance, un enfant reçoit au Québec un ou plusieurs prénoms choisis par son père et sa mère ainsi qu'un nom de famille. Ce nom de famille peut être celui de son père ou de sa mère. Il peut aussi être composé des noms de ses deux parents. Un enfant ne peut jamais recevoir plus de deux patronymes.

La résidence familiale

La résidence familiale est l'endroit où vous avez élu domicile avec votre famille. La résidence et les meubles qui servent à la famille bénéficient d'une protection particulière si vous êtes mariés ou unis civilement. Ainsi, si cette résidence est louée, un conjoint ne pourra sous-louer, céder ou mettre fin à un bail sans le consentement de l'autre, même s'il a signé ce bail seul, à condition toutefois qu'un « avis de résidence familiale » ait été transmis au locateur. De même, s'il s'agit d'une résidence achetée, un conjoint ne pourra vendre, louer ou hypothéquer cette résidence sans obtenir obligatoirement le consentement de l'autre, même s'il en est le seul propriétaire, à condition qu'une « déclaration de résidence familiale » ait été faite au registre foncier.

CLIP : Il est interdit de refuser l'accès au logement à quelqu'un pour un motif de discrimination comme la race, la couleur, le sexe, la religion ou l'origine ethnique ou la condition sociale. La Charte des droits et libertés de la personne est sans équivoque.

La rupture

Vous voulez vous séparer, divorcer ou dissoudre votre union civile devant les tribunaux et votre séparation se déroule sans heurts? Vous pouvez alors soumettre un projet d'accord au tribunal. Si, par contre, vous ne vous entendez pas, vous pouvez recourir à des juristes spécialistes du droit matrimonial ou à des spécialistes de la médiation familiale.

Après la rupture, vous conservez votre autorité parentale et vous êtes tenus de contribuer à l'entretien et à l'éducation de votre enfant, que sa garde vous soit confiée ou non. Père et mère, vous avez le droit et le devoir d'assurer la garde, l'éducation, la surveillance et l'entretien de vos enfants.

CLIP : Divers organismes, gouvernementaux ou non, peuvent aider et conseiller lors d'une séparation ou d'un divorce. En toute confidentialité. Plusieurs des personnes qui travaillent dans ces organismes sont tenues au secret professionnel. Vous pouvez donc vous confier à elles en toute confidentialité.

La médiation familiale : pour faire des choix réfléchis

La médiation familiale est un mode de résolution de conflits. La médiatrice ou le médiateur vous aidera à négocier une entente équitable. Les couples avec enfants auront droit à six séances de médiation gratuites.

CLIP : Si vos revenus ne vous permettent pas de payer les honoraires d'un avocat ou d'une avocate, il vous est possible de faire une demande d'admissibilité à l'aide juridique. Moyennant une légère contribution ou non, vous pourrez alors bénéficier de services juridiques.

RUPTURE AU COURS D'UN PROCESSUS IMMIGRATION : QUELLES LOIS ONT PRÉSÉANCE?

- Si un mariage ou une union a été contracté à l'étranger, il est possible d'obtenir une séparation de corps, un divorce ou une dissolution d'union civile au Québec lorsque les conditions requises par la loi du domicile des conjoints sont remplies et si l'un des conjoints habite au Québec. Certains pays ne reconnaîtront toutefois pas le jugement prononcé au Québec.
- Si un couple s'est marié dans un pays où les lois interdisent le divorce ou interdisent aux femmes de le demander, celles-ci peuvent quand même faire une demande de divorce devant un tribunal québécois. La demande sera régie par les lois québécoises et canadiennes, qui ne font aucune distinction entre l'homme et la femme.
- Si deux personnes se sont mariées à l'étranger et y ont vécu plusieurs années avant de s'installer au Québec, c'est la loi en vigueur au Québec qui s'appliquera pour la garde d'enfants en cas de rupture. Certains pays pourraient cependant ne pas reconnaître un jugement de garde obtenu au Québec.
- Une personne parrainée par son conjoint ou sa conjointe ne perd pas son droit de résidence permanente si elle se sépare de son parrain; elle conserve sa carte de résidence permanente et son statut. Le parrain, quant à lui, sera tenu de poursuivre son engagement à son endroit, même s'il ne vit plus avec cette personne.

La garde des enfants

La garde des enfants peut se régler entre vous, à l'amiable. S'il y a litige, c'est le tribunal qui tranchera. Cette décision sera prise dans le meilleur intérêt de votre enfant, sur tous les plans : intellectuel, émotif, matériel... Le ou la juge pourra aussi opter pour une garde partagée selon des modalités variables si, à son avis, vous démontrez des compétences égales et que la communication entre vous est bonne.

Par ailleurs, les parents ne peuvent faire obstacle, sans motifs graves, au maintien des relations entre les enfants et leurs grands-parents.

CLIP : Le pourcentage d'ordonnance de garde partagée à la suite d'un jugement a plus que doublé au Québec de 1996 à 2004 passant de 13 % à près de 30 % (Source : Statistique Canada, Compilation Institut de la statistique du Québec, 2006).

La pension alimentaire pour l'enfant

Les deux parents sont tenus de subvenir aux besoins matériels de l'enfant. En vertu de ce principe, un parent peut se voir obliger de verser une pension alimentaire à l'autre parent gardien de l'enfant. Cette pension sera établie en fonction du nombre d'enfants, du revenu des deux parents et du temps de garde alloué à chacun.

Sauf exception, le montant de la pension est indexé chaque année. Le ministère du Revenu perçoit les pensions alimentaires pour les verser ensuite aux bénéficiaires. Il est possible d'être exempté de ce mode de retenue, si les deux parties en font conjointement la demande.

L'obligation alimentaire envers le conjoint ou la conjointe

Un conjoint ou une conjointe peut aussi se voir obliger de verser une pension alimentaire à l'autre. Cette pension est généralement considérée comme un soutien temporaire, pour permettre au conjoint visé de réorganiser sa vie. Chaque cas est particulier. Les conjoints de fait, eux, n'ont aucune obligation alimentaire l'un envers l'autre.



Pour en savoir plus

Règles d'application générale du droit québécois :
Contactez le ministère de la Justice : 418 643-5140
ou, sans frais, 1 866 536-5140.

Courriel : informations@justice.gouv.qc.ca

Éducaloi : www.educaloi.qc.ca/

Médiation familiale :

www.justice.gouv.qc.ca/FRANCAIS/publications/generale/mediation.htm.

Ruptures d'union :

Vous pouvez lire en ligne le guide *Quand un couple se sépare*
(www.separation-divorce.info.gouv.qc.ca/fr/index.asp).

Obtenir des services juridiques

Communiquez directement avec un avocat, une avocate
ou encore des notaires :

Barreau du Québec : 418 529-0301;

Chambre des notaires : 1 800 NOTAIRE.

Aide juridique :

- Commission des services juridiques : 514 873-3562;
- Centre communautaire juridique de Montréal :
514 864-2111;
- Centre communautaire juridique de Québec :
418 627-4019;
- Consultez le site Web (www.csj.qc.ca), section Bureaux,
ou les pages bleues de votre annuaire téléphonique
(gouvernement du Québec) pour connaître le bureau
le plus près de chez vous.

La Commission des droits de la personne et des droits
de la jeunesse : 514 873-5146 ou, sans frais,
1 800 361-6477.



L'ÉGALITÉ AU TRAVAIL ET EN AFFAIRES

Le Québec s'est donné des règles strictes pour garantir aux travailleuses et travailleurs un traitement juste et équitable. Il a aussi adopté diverses mesures – les plus généreuses du continent – pour aider les mères et les pères à mieux concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle.

CLIP : Les femmes représentent près de la moitié de la population active du Québec (46,5 %). Le taux d'activité sur le marché du travail a considérablement augmenté chez les femmes. En 2004, il s'élevait à 80,7 % chez les femmes de 25 ans à 44 ans ayant des enfants de moins de 16 ans (Source : Statistique Canada, Enquête de la population active, Compilation Institut de la statistique du Québec, 2005).

CLIP : La proportion de couples avec des enfants de moins de six ans et gagnant deux revenus d'emploi augmente plus rapidement au Québec qu'en Ontario et qu'au Canada. En 2007, 71,4 % des couples québécois de cette catégorie cumulaient deux salaires, comparativement à 66,5 % en Ontario et à 66,9 % au Canada (Source : Statistique Canada, Enquête de la population active, Compilation Institut de la statistique du Québec, Données sociales du Québec, 2007).

Salaire : un traitement juste et équitable

Votre employeur doit respecter deux grands principes pour établir les salaires de son personnel.

- *À travail égal, salaire égal.* Les femmes et les hommes ayant des qualifications et une expérience similaires reçoivent le même salaire, aux mêmes conditions, pour accomplir un travail identique. Ce principe est inscrit dans la Charte des droits et libertés de la personne.
- *À travail équivalent, salaire égal.* Jusqu'à récemment, divers aspects du travail des femmes n'avaient jamais été comptabilisés pour fixer le salaire. Afin de remédier à cette situation, le Québec a introduit le principe de l'équité salariale. Dorénavant, l'employeur doit verser un salaire égal, non plus seulement pour le même travail, mais aussi pour un travail équivalent. Pour y arriver, l'employeur doit comparer les catégories d'emploi à prédominance féminine à celles où l'on trouve une majorité d'hommes, selon des critères établis. Si, pour un travail équivalent, la comparaison révèle des écarts de salaire, la situation doit être corrigée. La Loi sur l'équité salariale s'applique à toute entreprise de dix personnes salariées ou plus.

Conditions de travail : le minimum requis

Différentes législations ont été adoptées en vue d'assurer la protection de toutes les personnes qui travaillent au Québec. La Loi sur les normes du travail fixe les conditions minimales en vigueur, quel que soit le type de poste que vous occupez : permanent, temporaire ou à temps partiel.

Ces normes valent également pour la personne qui immigré, peu importe son statut : travailleur ou travailleuse temporaire, personne réfugiée, en attente de statut ou parrainée.

Dans le cas du personnel syndiqué, les conditions de travail sont régies par une convention collective. Aucune convention collective ne peut déroger aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

Milieu de travail : dignité et respect

Au quotidien, les travailleuses et les travailleurs ont droit à un climat sain, exempt de toute forme de harcèlement.

CLIP : La Commission des normes du travail reçoit les plaintes des employés et employées. Les motifs de plaintes sont variés : salaire retenu ou saisi, représsailles, suspension ou congédiement non justifiés, etc. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peut également recevoir des plaintes lorsqu'on juge que l'employeur a contrevenu à certaines dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne.



LES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI

C'est une chose que de stipuler un droit. C'en est une autre de le concrétiser dans les pratiques, les modes d'organisation et les fonctionnements mêmes des institutions et des entreprises. Au Québec, tous les employeurs sont invités à adopter un programme d'accès à l'égalité, si la situation au sein de leur entreprise l'exige. Comme le stipule la Charte des droits et libertés de la personne, un tel programme « a pour objet de corriger la situation des personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi, ainsi que dans les secteurs de l'éducation ou de la santé et dans tout autre service ordinairement offert au public » (LRQ chapitre C-12, art. 86).

La conciliation travail-famille : un « statut particulier » pour les parents

Vous croyez être victimes de discrimination au travail parce que vous êtes parents ? Sachez que les responsabilités maternelles et paternelles ne peuvent être invoquées pour limiter votre accès au travail, la formation en emploi, ni même vos possibilités d'avancement. La collectivité et les milieux de travail doivent donc s'organiser pour tenir compte des besoins particuliers et du rôle des parents et de leur en faciliter l'exercice. L'État et les milieux de travail ont adopté diverses mesures pour toujours mieux concilier vie familiale et activités professionnelles.

Les services de garde

Afin de soutenir les parents, le Québec s'est doté d'un réseau de services de garde éducatif à contribution réduite. Ces services sont offerts par des centres de la petite enfance (CPE), des responsables de services de garde en milieu familial et des garderies à but lucratif.

Les services de garde subventionnés sont destinés en priorité aux jeunes enfants, de la naissance jusqu'à l'entrée à la maternelle. Faites votre demande dès que possible, lorsque vous prévoyez retourner au travail, afin d'avoir accès rapidement aux services. Le plus tôt sera le mieux !

- Le tarif est de 7,00 \$ par jour par enfant peu importe le mode de garde choisi.
- Si votre enfant fréquente la maternelle ou une école primaire du secteur public, les services de garde de son établissement scolaire lui sont également accessibles.
- Si vous ne trouvez pas de place à contribution réduite, vous profiterez d'un crédit d'impôt, ce qui réduira de façon importante vos frais de garde. Il est toutefois essentiel d'avoir en main le relevé officiel de frais de garde ou encore les reçus remis par la personne qui a fourni les services.

Les congés

Pour la femme enceinte

Vous pouvez vous absenter de votre travail, sans recevoir de salaire, pour un examen relié à votre grossesse et effectué par un médecin ou une sage-femme. Vous devez toutefois prévenir votre employeur le plus à l'avance possible.

Si, par ailleurs, votre milieu de travail présente un risque pour vous ou pour l'enfant à naître, vous avez le droit d'être affectée à d'autres tâches. Si c'est impossible, vous pouvez alors prendre un congé avec compensation.

CLIP : Un employeur ne peut, en aucun cas, congédier une femme pour le seul motif qu'elle est enceinte.

Pour la mère et le père

Le Régime québécois d'assurance parentale prévoit des prestations financières dans les situations suivantes : le congé de maternité, le congé de paternité et le congé parental partageable entre les deux parents. Le nombre de semaines de prestations peut atteindre 55 semaines, soit 18 semaines de congé de maternité, 5 semaines de congé de paternité et 32 semaines de congé parental. Le nombre total de semaines de prestations parentales peut être pris par l'un ou l'autre des parents ou partagé entre les parents, selon une entente établie entre eux.

CLIP : Le père a droit, lui aussi, à son congé. Comme son nom l'indique, le congé de paternité (trois ou cinq semaines selon le régime choisi) s'adresse au père. S'il choisit de ne pas l'utiliser, le congé de paternité ne peut être transféré à la mère.



Le Québec a besoin de femmes entrepreneures !

Toute personne, homme ou femme, peut devenir entrepreneur. Plusieurs organismes offrent des services d'accompagnement à ceux et celles qui désirent réaliser un projet d'affaires.

Afin d'encourager les femmes à se lancer en affaires, le gouvernement appuie des organismes de soutien à l'entrepreneuriat féminin dans plusieurs régions du Québec. Ces organismes accompagnent les femmes dans leur projet d'entreprise, fournissent de la formation, du financement et des activités de réseautage et de mentorat. Par ailleurs, le Réseau québécois du crédit communautaire offre aux personnes à faible revenu de l'accompagnement et du microcrédit dans plusieurs régions.

« La place à laquelle la femme aspire n'est pas la place de l'homme comme certains faux prophètes le proclament avec un manque total de compréhension et de savoir, mais la sienne propre. » Citation de madame Idola Saint-Jean en 1937. Micheline Dumont et Louise Toupin « La pensée féministe au Québec », Éditions du remue-ménage, 2003.

Si vous projetez de vous lancer en affaires, sachez que vous devez établir au préalable votre crédit. Divers moyens sont à votre disposition : compte bancaire personnel, signature de bail, hypothèque (à titre individuel ou encore avec son conjoint ou sa conjointe), prêt personnel, déclaration de résidence familiale, etc.

Pour en savoir plus

Services d'aide à l'emploi :

<http://emploiquebec.net/francais/individus/index.htm>

Emploi-Québec offre des services à toute personne à la recherche d'un emploi en vue de faciliter son intégration au marché du travail ou son maintien en emploi.

Ces services d'information renseignent sur les possibilités d'emploi, la formation et les secteurs d'activités économiques. Ils sont offerts par les centres locaux d'emploi, partout au Québec.

Pour obtenir les coordonnées du centre local d'emploi le plus près de chez vous, composez le 418 643-4721 ou, sans frais, le 1 888 643-4721.

www.mess.gouv.qc.ca/services-en-ligne/



Pour en savoir plus

Droits des travailleuses et travailleurs :

- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : 514 873-5146 ou, sans frais, 1 800 361-6477 www.cdpcj.qc.ca
- Commission des normes du travail : 514 873-7061 ou, sans frais, 1 800 265-1414 www.cnt.gouv.qc.ca
- Commission de l'équité salariale
De partout au Québec (sans frais) : 1 888 528-8765
Région de Québec : 418 528-8765
www.ces.gouv.qc.ca

Entrepreneuriat féminin :

www.mdeie.gouv.qc.ca/index.php?id=2223

Des offres d'emploi sont accessibles à l'adresse :

<http://placement.emploi Quebec.net/mbe/login/portail/portcherc.asp>

La liste des services de garde de votre région est disponible à l'adresse :

www.mfa.gouv.qc.ca/services-en-ligne/localisateur/index.asp

Vous pouvez aussi téléphoner aux directions territoriales du ministère de la Famille et des Aînés :

- Direction territoriale Est :
418 644-6955 ou, sans frais, 1 866 640-9919
- Direction territoriale Sud :
450 928-7676 ou, sans frais, 1 866 640-9917
- Direction territoriale Nord-Ouest :
450 680-6525 ou, sans frais, 1 866 640-9918
- Direction territoriale Montréal : 514 873-7200.



L'ÉGALITÉ DANS LES SERVICES DE SANTÉ

Vous avez un problème de santé et vous devez consulter un médecin ? Quelqu'un de votre entourage est victime d'un accident ? Vous avez besoin d'aide pour votre enfant ou pour un parent âgé ? Les services de santé sont accessibles à tous sans distinction. Dès qu'il est établi qu'une personne réside au Québec (selon les critères des lois en vigueur), elle a droit aux services de santé.

Ces services forment un secteur sensible, parce qu'on y traite des personnes le plus souvent placées en situation de vulnérabilité. Le personnel des services de santé vise notamment à ce que toutes et tous soient traités avec respect et dignité, en toute égalité.

Quels sont les droits fondamentaux reconnus ?

Parmi les droits reconnus, il y a celui de choisir le professionnel ou la professionnelle qui fournira le service ou encore tel établissement en particulier. Dans la mesure du possible, et pour autant que cela ne mette pas la santé des patientes et des patients en danger, le réseau de la santé et des services sociaux tentera de répondre aux demandes en ce sens.

L'exercice de ce droit doit cependant tenir compte de nombreuses contraintes administratives comme les horaires des établissements, leur organisation interne, leur efficacité, leurs ressources humaines, matérielles et financières, etc. En pratique, cela signifie qu'une patiente ou un patient peut demander d'être examiné, traité, ou soigné par une personne de son choix ou un professionnel du même sexe mais il ne peut l'exiger.

PARCE QUE VOUS N'ÊTES PAS SEULEMENT UN PATIENT OU UNE PATIENTE...

Toute personne qui réside au Québec a le droit :

- d'obtenir de l'information sur l'existence des services et des ressources disponibles dans son milieu, ainsi que sur les modalités d'accès à ces services et à ces ressources ;
- de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, de façon continue, personnalisée et sécuritaire en fonction des ressources disponibles ;
- de choisir le professionnel ou la professionnelle, et l'établissement ; (voir plus haut)
- de recevoir les soins que requiert son état lorsque sa vie ou son intégrité physique sont en danger ;
- d'être informée sur son état, de manière à connaître, dans la mesure du possible, les différentes options médicales qui s'offrent à elle, ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune de ces options, avant de consentir à des soins ;
- de participer à toute décision affectant son état de santé ou de bien-être ;

- de bénéficier de l'accompagnement et de l'assistance d'une personne de son choix lorsqu'elle désire obtenir des renseignements ou entreprendre une démarche relativement à un service.

Toute personne a également droit à la confidentialité de son dossier et au respect du secret professionnel.

Enfin, sauf dans des circonstances exceptionnelles, nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature : examens, prélèvements, traitements ou toute autre intervention.

CLIP : DÉLAI DE CARENCE

Durant une période maximale de trois mois, les nouveaux arrivants et les nouvelles arrivantes qui viennent s'établir ne sont pas couverts par le régime d'assurance maladie du Québec ; c'est le délai de carence. Il existe cependant des exceptions à cette règle. Par exemple, les femmes enceintes ont droit durant cette période aux services médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers requis par leur grossesse.



CLIP : DOSSIER MÉDICAL, TOP SECRET

À partir de 14 ans, une personne a le droit de consulter son dossier médical. Elle a également droit à la confidentialité. À cet âge, elle peut, en règle générale, consentir seule à des soins. Si, toutefois, son état exige un séjour dans un établissement de santé ou de services sociaux pendant plus de douze heures, il faut en informer la personne titulaire de l'autorité parentale ou encore la tutrice ou le tuteur.

Le « virage milieu »

Le rôle de la famille et des proches s'est accentué ces dernières années dans les services de santé. L'accent est mis désormais sur le soutien dans le milieu familial. Cela signifie que l'hébergement ou l'internement sont toujours envisagés comme des solutions temporaires ou de derniers recours. Ce changement représente une avancée importante sur le plan humain, pour les malades. Il se traduit toutefois par une surcharge de travail pour de nombreuses femmes.

Planification des naissances et de l'avortement

Les services de planning des naissances mettent l'accent sur le respect des choix personnels, de la contraception à la décision de procréer. Il en va de même en périnatalité. Que vous optiez pour une maison de naissance ou pour l'hôpital, que vous choisissiez une sage-femme ou bien un ou une médecin, vous serez ensemble, père et mère, pour vivre toutes les étapes de la période intense que représente la venue de votre enfant.

L'interruption volontaire de grossesse (IVG) sur demande est légale au Québec, comme partout au Canada. Comme l'a confirmé la Cour suprême du Canada dans un arrêté désormais célèbre (l'affaire Chantale Daigle), la décision finale de choisir de mener ou non une grossesse à terme revient à la femme concernée. Dans le cas d'une IVG, le droit au respect de l'intégrité physique et la règle du consentement aux soins s'appliquent ici, comme dans tous les services de santé.

« Quand les choses vont bien pour les femmes, c'est toute la société qui en tire profit, et les jeunes générations prennent un meilleur départ dans la vie. »
Citation de monsieur Kofi Annan, *Les 100 citations de Kofi Annan*, 8 mars 2003.

Pour en savoir plus

Organisation des services et le domaine de la santé en général : www.msss.gouv.qc.ca

Pour une consultation, un examen ou une urgence :

- Info-Santé, en composant le 811;
- le centre de santé et de services sociaux le plus près de chez vous;
- le médecin ou la clinique médicale;
- l'urgence hospitalière, si la situation le justifie.



L'ÉGALITÉ AU REGARD DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE

Les institutions publiques et de nombreux groupes sociaux multiplient les efforts depuis plusieurs années pour lutter efficacement contre la violence. Des efforts particuliers ont été déployés pour contrer la violence dirigée contre les femmes, notamment la violence conjugale et les agressions sexuelles.

Le respect de l'intégrité physique est un droit fondamental garanti par la Charte des droits et libertés de la personne. Mais pour que ce droit s'applique de façon stricte dans tous les milieux et toutes les circonstances de la vie – et pour tous les citoyens et citoyennes, sans distinction aucune – la mobilisation de l'ensemble de la société est essentielle. C'est solidairement que les femmes et les hommes du Québec doivent bâtir une société sans violence.

« Il ne suffit pas de dénoncer les multiples formes d'agression qui s'exercent contre les femmes; il faut mettre en cause les rapports sociaux qui les sous-tendent. » Conseil du statut de la femme, *Pour les Québécoises, Égalité et indépendance*, 1978, pages 126-127.

La violence conjugale

La violence conjugale s'exerce dans le cadre d'une relation amoureuse, actuelle ou passée. Elle peut survenir aussi bien dans un couple adulte que dans une relation entre jeunes.

La violence conjugale se distingue d'une simple dispute ou d'un conflit entre conjoints. Elle s'installe de manière progressive et parfois très subtile. Elle se manifeste par une série d'actes répétitifs qui conduisent, de façon générale, à une escalade : menaces, propos méprisants, dénigrement, intimidation ou insultes. Elle peut aussi se traduire par des tentatives d'isolement social, une surveillance indue, le contrôle des déplacements, mais aussi par l'usage de la force physique : frapper, lancer des objets, obtenir des relations sexuelles non consenties.

La violence conjugale ne résulte pas d'une perte de contrôle; au contraire, c'est une prise de contrôle, un moyen de domination.

Si vous êtes victime de violence conjugale, plusieurs services peuvent vous venir en aide. Par ailleurs, si vous êtes témoin d'une situation de violence conjugale, vous devez la signaler aux services policiers. Les policières et les policiers sont formés pour faire face à de telles situations, protéger les victimes et les diriger vers les ressources qui les mettront à l'abri.

CLIP : En 2007, les corps policiers ont enregistré près de 17 500 infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal. Huit victimes sur dix étaient des femmes. (Source : Ministère de la sécurité publique, *Statistiques 2007 sur les agressions sexuelles au Québec*.)

Si vous êtes victime de violence conjugale et que vous décidez de quitter votre conjoint ou votre conjointe, vous ne perdez pas vos droits. Diverses mesures sont même prévues pour assurer votre sécurité et votre protection, notamment une assistance financière, si vous en avez besoin, et la possibilité de résilier votre bail et de quitter votre logement sans pénalité, si votre sécurité ou celle de votre enfant est menacée.



L'AIDE AUX VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

- Plusieurs services sont offerts dans l'ensemble des régions, en particulier l'intervention psychosociale, l'accompagnement et des services de traduction.
- Un important réseau de maisons d'hébergement accueille des femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants.
- Le centre de santé et de services sociaux offre une vaste gamme de services aux victimes de violence conjugale, mais aussi aux enfants qui y sont exposés.
- Des services sont également destinés aux conjointes ou conjoints violents qui, eux aussi, ont besoin d'aide.
- Une personne parrainée et victime de violence conjugale possède des recours. Les agents et agentes d'immigration sont à même de fournir, à ce sujet, l'information nécessaire.

Les agressions sexuelles

L'agression sexuelle est un acte criminel. Elle porte plusieurs noms : viol, abus sexuel, infractions sexuelles, contacts sexuels, inceste, prostitution et pornographie juvénile. Au Québec, comme partout dans le monde, les femmes et les enfants en sont les principales victimes.

L'agression sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte par lequel un individu assujettit une autre personne à ses désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite.

CLIP : En 2007, les corps policiers du Québec ont enregistré un peu plus de 5000 infractions sexuelles. Cette statistique ne tient pas compte de toutes les infractions de nature sexuelle. Elle exclut notamment les crimes liés à la pornographie juvénile ou à l'exploitation sexuelle des enfants. (Source : Ministère de la sécurité publique, « Statistiques 2007 sur les agressions sexuelles au Québec ».)

La population est de plus en plus sensibilisée au caractère inacceptable et criminel de l'agression sexuelle. De plus, elle est davantage informée du fait que les policières et les policiers savent intervenir adéquatement dans de tels cas.

Les agressions sexuelles entraînent des conséquences néfastes pour la santé, le développement et le bien-être des victimes. Si vous êtes victime d'une agression sexuelle, même s'il existe un lien affectif, un lien de confiance ou une relation d'autorité entre vous et la personne qui vous agresse, n'hésitez pas à dénoncer ce crime. Demandez l'aide de la police en composant le 911.

L'AIDE AUX VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE

Plusieurs services sont offerts dans l'ensemble du Québec aux adultes et aux enfants victimes d'agression sexuelle. Le centre de santé et de services sociaux le plus près de chez vous offre lui-même certains services et oriente la victime, si nécessaire, vers les ressources appropriées.

Les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) ainsi que les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) sont aussi en mesure d'offrir l'aide et l'information nécessaires aux victimes d'agression sexuelle.

Pour plus de renseignements sur les lois et le processus judiciaire en matière d'agression sexuelle, communiquez avec le CAVAC de votre région.

CLIP : Les mutilations génitales, comme l'excision et l'infibulation, sont interdites en vertu du code criminel. Aucun motif ne saurait justifier de telles pratiques. Le centre de santé et de services sociaux offre des services aux personnes qui pourraient avoir besoin d'aide, le cas échéant.

Pour en savoir plus

Pour une urgence ou pour obtenir des services, vous pouvez joindre :

- La police, en composant le 911;
- Le centre de santé et de services sociaux le plus près de chez vous;
- SOS Violence conjugale, en toute confidentialité : 1 800 363-9010;
- À cœur d'homme, service d'aide pour les conjoints ayant des comportements violents : 1 877 660-7799;
- Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) de votre région : 1 866 532-2822;
- Le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) : 514 529-5252;
- Le Directeur de la protection de la jeunesse de votre région.



LA PARTICIPATION À LA VIE PUBLIQUE

La société québécoise invite tous ses membres à s'investir dans leur communauté : en occupant un poste politique, que ce soit au niveau local, régional ou national, en étant membre d'un organisme communautaire ou d'un groupe d'entraide, ou simplement en s'exprimant sur la place publique. Hommes et femmes, vous avez tous le même accès aux lieux publics et aux nombreuses tribunes que compte le Québec pour pouvoir vous exprimer.

Le fondement de la démocratie : le vote

Le système électoral en vigueur au Québec est fondé sur le suffrage universel. Voter est un droit inaliénable. Si vous avez 18 ans ou plus et que vous êtes citoyen canadien ou citoyenne canadienne, vous pouvez exercer votre droit de vote, en toute liberté et en toute confidentialité. Votre voix est essentielle!

« ... C'est pour ouvrir des horizons à tous les citoyens de la province, c'est pour donner aux femmes de nouvelles occasions de servir leur province que je réclame pour elles le droit de vote et d'éligibilité. »
Monsieur Adélar Godbout, premier ministre du Québec, Assemblée législative, 4 avril 1940.

CLIP : La Charte des droits et libertés de la personne reconnaît à toute personne légalement habilitée et qualifiée le droit de se porter candidat ou candidate lors d'une élection et le droit d'y voter. La Charte canadienne des droits et libertés prévoit aussi que toute personne qui a la citoyenneté canadienne a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

L'engagement

Politique, finance, justice : de plus en plus de femmes occupent des postes de responsabilité dans tous les secteurs de la vie publique québécoise. L'objectif du Québec est d'atteindre une représentation égale de femmes et d'hommes à tous les paliers décisionnels, aussi bien local que régional ou national.

La société québécoise mise également sur la parité entre hommes et femmes dans tous les lieux où l'on prend des décisions pour l'avancement de la collectivité, par exemple, les conseils d'établissement en milieu scolaire ou les conseils d'administration des établissements de santé. Quelle qu'en soit la forme, votre engagement est primordial!

La participation communautaire

Vous pouvez joindre les rangs d'un organisme communautaire. Plusieurs de ces organismes veillent à la défense des droits : droits des femmes, droits de la personne, droits de groupes plus vulnérables. D'autres organismes offrent divers services de soutien aux personnes. Soulignons notamment ici le rôle fondamental que jouent les organismes communautaires auprès des personnes immigrantes et des personnes réfugiées.

La liberté d'expression

Les médias québécois sont nombreux et ils ouvrent généralement leurs pages ou leur micro à la population. Le Québec encourage l'expression de la diversité des points de vue pour enrichir les débats et faire avancer la démocratie. La parole est à vous. Votre opinion est importante !

Pour en savoir plus

Élections :

Le Directeur général des élections du Québec :
1 888 ÉLECTION (1 888 353-2846)
www.electionisquebec.qc.ca

Élections dans le réseau de l'éducation :

- Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
www.mels.gouv.qc.ca;
- La commission scolaire de votre territoire.

Élections dans le réseau de la santé et des services sociaux :

- Le ministère de la Santé et des Services sociaux
www.msss.gouv.qc.ca;
- L'agence de la santé et des services sociaux de votre région.

Élections municipales : contactez votre municipalité.

Organismes communautaires :

- Le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales <http://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/>;
- Centraide de votre région.

Si vous ne parvenez pas à trouver l'organisme gouvernemental que vous cherchez ou si vous souhaitez obtenir des renseignements sur les lois, les programmes et les services du gouvernement du Québec, adressez-vous à Services Québec, partout au Québec :
1 800 363-1363 (sans frais).



MAINTENIR LE CAP SUR L'ÉGALITÉ

Souvent cité en exemple sur la scène internationale, le Québec est-il pour autant un paradis de l'égalité des sexes ?

Les Québécois et les Québécoises ont certainement raison d'être fiers tant les progrès accomplis ont été considérables depuis les revendications des premières suffragettes. En éducation, pour ne citer que ce domaine, les filles sont maintenant plus nombreuses que les garçons à obtenir un diplôme au secondaire, au collégial et au baccalauréat.

À l'université, le nombre d'étudiantes dans certaines disciplines traditionnellement masculines tels la médecine, la dentisterie et le droit est en pleine croissance. Les jeunes parents bénéficient en outre des mesures les plus généreuses sur le continent pour concilier vie familiale et vie professionnelle.

Les jeunes constituent un excellent barème pour évaluer le chemin parcouru et surtout, pour envisager les étapes qui nous restent à franchir. Il faut en effet rappeler que dans un contexte de mondialisation et de changements démographiques majeurs, le combat pour l'égalité est plus pertinent que jamais.

D'où l'importance pour tous les citoyens et toutes les citoyennes de se mobiliser pour atteindre ce noble objectif. Chaque personne, dans son milieu de vie, chaque institution, dans son secteur d'activité, peut poser des gestes significatifs en faveur de l'égalité des sexes. Il s'agit là d'une responsabilité commune.

Il faut maintenir le cap afin que toutes et tous aient des conditions égales pour exercer pleinement leurs droits et développer leur potentiel. Hommes et femmes : mêmes droits, mêmes devoirs, mêmes responsabilités, mêmes privilèges. La société québécoise a besoin de l'énergie, de l'intelligence et du dynamisme de tous ses membres sans exception, sans distinction aucune.

L'égalité et les institutions gouvernementales

Conscient de son rôle de leadership en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le Québec s'est doté d'institutions qui donnent corps à cette volonté de faire reculer le sexisme ici, ailleurs et sous toutes ses formes.

Créé en 1979, pour seconder et conseiller la ministre responsable de la Condition féminine, le Secrétariat à la condition féminine (SCF) a pour mandat de coordonner et d'assurer le suivi des actions gouvernementales en matière d'égalité des sexes, de conseiller le gouvernement pour assurer le rayonnement du Québec sur les scènes intergouvernementale canadienne et internationale et de joindre ses efforts à ceux de nombreux groupes de travail et de recherche universitaire pour que le Québec demeure progressiste en cette matière. Pour tout renseignement on peut consulter : <http://www.scf.gouv.qc.ca/>.

Relevant également de la ministre responsable de la Condition féminine, le Conseil du statut de la femme (CSF) est un organisme gouvernemental de consultation et d'étude qui veille, depuis 1973, à promouvoir et à défendre les droits et les intérêts des Québécoises. Il conseille la ministre responsable sur tout sujet qui concerne la condition féminine et fournit de l'information pertinente aux femmes et au public. Pour en savoir plus : <http://www.csf.gouv.qc.ca/>.

**Culture,
Communications et
Condition féminine**

Québec 